
BULLETIN OFFICIEL
DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie.

N° 59. — Novembre 1852.

LES PROCÈS-VERBAUX de recensement seront clos par un arrêté en toutes lettres.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS. — Bureau de la comptabilité des matières.

Le Ministre aux préfets maritimes ; chefs du service de la marine ; directeurs des établissements de la marine situés hors des ports ; contrôleurs en chef de la marine ; commandant supérieur de la marine à Alger.

Paris, le 3 janvier 1852.

MESSIEURS,

Les procès-verbaux de recensement qui me parviennent des différents ports et établissements ne sont point arrêtés d'une manière uniforme.

En vue de faire cesser cet inconvénient, j'ai décidé que ces documents seraient clos à l'avenir par l'officier chargé du recensement dans les termes suivants :

« Arrêté à (indiquer le nombre en toutes lettres) articles recensés. »

Lorsque le recensement aura fait ressortir des différences entre l'existant réel et l'existant en écritures, l'arrêté sera complété ainsi qu'il suit :

« Dont (nombre d'articles en toutes lettres) ont présenté des (excédants ou déficit) et, s'il y a lieu (nombre d'articles en toutes lettres), des déficit. »

Je vous prie de donner des ordres en conséquence.

Recevez, etc.

TH. DUCOS.